

# **Mairie de HAUCOURT**

## **SEANCE DU 11 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 11 Février à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Haucourt se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents** : Mesdames **AUGUSTE** Pascale, **BERNARDIN** Audrey, **BOURDON** Florence, **LAMBERT** Stéphanie, **PINCHOT** Patricia et Messieurs **LE CLEZIO** Yvon, **LERIDON** Jérémie, **INGLARD** Laurent, **PROASKAT** Jean-Luc et **SURY** Pascal.

Date de Convocation : 4 Février 2021

Date d'affichage de la convocation : 4 Février 2021

Date d'affichage du compte rendu : 18 Février 2021

**Absent excusé** : Monsieur **DEBARGE** qui a donné procuration à Madame **AUGUSTE**

**Secrétaire de séance** : Madame **LAMBERT** Stéphanie

### **Création d'une unité de méthanisation à Feuquières :**

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Une enquête publique est ouverte du 11 janvier au 8 février 2021 inclus en mairie de Feuquières concernant la demande d'enregistrement présentée par la société SAS BGS AGRI, en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de Feuquières, une unité de méthanisation de déchets végétaux agricoles, de cultures intermédiaires à valorisation énergétiques et d'effluents d'élevage pour injection de biogaz dans le réseau GRT, et de l'épandage agricole des digestats sur des communes de l'Oise et de la Somme. La commune de Haucourt est concernée par le périmètre d'affichage de cette enquête publique. Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'affaire. Son avis doit être donné dans la période allant de l'ouverture à quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit du 11 janvier au 22 février 2021.

La SAS BGS AGRI est une société créée en 2019, par 3 associés dans le but de porter un projet de construction d'une unité de méthanisation agricole et d'exploiter l'unité de méthanisation par la suite. Cette unité de méthanisation produira du biogaz qui sera épuré (transformation en biométhane) puis injecté sur le réseau de transport de gaz GRT, sur lequel le gaz sera acheté par un organisme qui se chargera ensuite de le revendre aux particuliers et/ou entreprise qui le consommeront.

Les trois associés de la SAS en sont les co-gérants : Mr **DELOZIERE** Guillaume, Président, Mr **DEVAUX** Bertrand, Directeur Général et Mr **TRANCART** Simon, Directeur Général. La localisation du site du projet de méthanisation est fixée au lieu-dit La Tête de Charme à environ 400 m au Sud de la commune de Feuquières, la première habitation se situe à 495 m au Nord du futur site d'implantation.

Le site du projet n'est pas situé dans le périmètre d'un parc national, d'un parc naturel régional, d'une réserve naturelle, ou de site Natura 2000 et à l'écart de toute construction. La surface totale mise à disposition pour le plan d'épandage couvre 2 151.02 hectares soit 37 communes dont Haucourt 60112 (surface totale (ha) 8.84, surface non épandable (ha) 0.39 et surface épandable (ha) 8.45).

A l'issue de la digestion, le digestat en sortie du post-digesteur subira une séparation de phase par presse à vis. Le digestat liquide issu de la séparation de phase sera transféré vers une géomembrane de stockage. Le digestat solide sera quant à lui stocké sur plateforme.

La SAS traitera des effluents d'élevage (lisier de porcs, fumiers de bovins, fientes de volailles et déchets végétaux) mais aussi des déchets végétaux (pulpes de betteraves, des issus de céréales, des cannes de maïs, du maïs déclassé, des ensilages de cultures intermédiaires ou encore des déchets de poireaux).

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le plan d'épandage tel que défini dans le projet, à savoir une surface de 8.45 ha, exploité par Mr BORGEOO Michel domicilié au 14 rue Jay 60380 LOUEUSE.

### **Mise en place d'une barrière forestière (chemin du bois) :**

Monsieur Le Maire propose un devis de l'entreprise Jardis-Paysage, pour la mise en place d'une barrière forestière au chemin du bois. Après avoir étudié celui-ci, Le Conseil Municipal vote à l'unanimité pour un montant de 468.00 € TTC.

### **Elagage rue de Crillon :**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal un devis de l'Entreprise Jardis-Paysage d'un montant de 2 160.00 € TTC pour l'élagage rue de Crillon. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le devis d'un montant de 2 160.00 € TTC.

### **SIEAB : rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix du service public de l'eau :**

Monsieur Le Maire présente le rapport annuel 2019 du SIEAB sur la qualité et le prix du service public de l'eau. Aucune observation n'a été émise. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le rapport annuel 2019. Le rapport est consultable en mairie.

### **CCPV : Transfert de trois compétences à la compétence GEMAPI :**

La loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une nouvelle compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI).

Dans le cadre du renforcement des compétences de l'intercommunalité, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a prévu que la compétence GEMAPI devienne une compétence légale obligatoire au profit des Etablissements Publics De Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP), et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives dites « hors-GEMAPI » qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau.

Aux termes de la délibération en date du 5 mars 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Picardie Verte a décidé de se doter de trois de ces compétences facultatives, détenues à ce jour par les communes, en vue de les transférer au syndicat mixte de l'aménagement des gestions et de valorisation du bassin de Bresle (SMAB).

Il s'agit des compétences mentionnées aux items 4°,11 et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4°) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et milieux aquatiques (item 11°) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur une échelle hydrographiques cohérente (item 12°).

Conformément à l'article L05211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de communes, doivent donc désormais se prononcer par délibérations concordantes sur le transfert de ces trois compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le transfert de trois nouvelles compétences hors-GEMAPI, mentionnées aux items 4, 11 et 12 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Autorise Le Maire à prendre toute décision et à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Séance levée à 20h00